

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

**ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT
DU 20 NOVEMBRE 2015
encadrant l'exploitation d'un entrepôt couvert
par la société PROVOTRANS
sur le territoire de la commune
d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30,

VU le Décret du 11 février 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 13 février 2015, portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet de Vaucluse,

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (article L. 512-7),

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, approuvé le 25 octobre 2011,

VU la demande en date du 25 juin 2015, présentée par la société SAS PROVOTRANS, dont le siège social est sis au 320 avenue du Counoise à Entraigues-sur-la-Sorgue (84320), pour l'enregistrement d'une extension d'un entrepôt couvert (rubriques n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-

Sorgue (84320),

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité,

VU le récépissé de déclaration du 06 janvier 2003 délivré à la société SAS PROVOTRANS,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU les observations du public recueillies entre le 17 août 2015 et le 18 septembre 2015,

VU le courrier du 03 juillet 2015 adressé à Messieurs le Maire d'Entraigues-sur-la-Sorgue et le Maire de Vedène, transmettant pour avis du conseil municipal un exemplaire du dossier et pour les informer de la consultation du public entre le 17 août 2015 et le 18 septembre 2015,

VU l'avis favorable du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site,

VU le courrier du 23 juin 2015 de l'exploitant à la mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue, reçu le 23 juin 2015, sur la proposition d'usage futur du site,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 novembre 2015,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT qu'aucune circonstance locale ne nécessite de prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel et d'entrepôt,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations du Vaucluse,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SAS PROVOTRANS représentées par Monsieur Claude CHARD-HUTCHINSON, président de la société, dont le siège social est situé 320 avenue du Counoise à Entraigues-sur-la-Sorgue (84320), faisant l'objet de la demande susvisée du 25 juin 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84320), à l'adresse suivante : ZAC du Plan, avenue du Counoise. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 1.1.2 - AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 30 000 m ³ .	– Bâtiment n° 1 (existant) respectant les dispositions applicables aux installations existantes prévues par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 susnommé : 48 000 m ³ , – Bâtiment n° 2 (extension) respectant les dispositions prévues aux annexes I et III de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susnommé : 49 000 m ³ .	97 000 m ³

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Entraigues-sur-la-Sorgue	Parcelles n° 14, 22 et 45, Section AZ	ZAC du Plan

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 juin 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou d'entrepôt.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

S'appliquent uniquement au bâtiment n° 1 les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- les dispositions de l'annexe I applicables aux installations existantes prévues par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'ensemble du site à l'exception du bâtiment n° 1, les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel (article L. 512-7) du 10 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 1.5.4 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 - AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans objet.

CHAPITRE 2.2 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans objet.

TITRE 3 - FRAIS – PUBLICITE - MODALITÉS D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2 MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposé auprès de la mairie d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE et peut y être *consultée*, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse.

Le présent arrêté est *publié* au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie de l'arrêté est adressée au conseil municipal de Vedène et Entraigues-sur-la-Sorgue.

Le même extrait est *affiché* dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

Un avis au public est *inséré* par les soins de la direction départementale de la protection des populations, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

ARTICLE 3.1.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

ARTICLE 3.1.4 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire d'Entraigues-sur-la-Sorgue, le colonel du groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE : Thierry DEMARET

ANNEXE 0

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

